

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/01/10/2021020328/justel>

Dossier numéro : 2021-01-10/05

Titre

10 JANVIER 2021. - Arrêté royal modifiant l'article 8 de l'annexe de l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

Source : SECURITE SOCIALE

Publication : Moniteur belge du 19-02-2021 page : 16055

Entrée en vigueur : 01-04-2021

Table des matières

Art. 1-3

Texte

Article [1er](#). A l'article 8 de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 29 septembre 2019, sont apportées les modifications suivantes:

1° Les mots " geneesheer " et " geneesheren " sont remplacés par les mots " arts " et " artsen " dans le texte en néerlandais ;

2° Au § 2, l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit:

" Les prestations suivantes ne sont remboursées que si elles ont été prescrites par le praticien ayant le patient en traitement, soit par un médecin dans le cadre de la médecine générale ou spécialisée, soit par un dentiste dans le cadre des soins dentaires, soit par un autre praticien dans la limite de ses compétences. "

[Art. 2](#). Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au Moniteur belge.

[Art. 3](#). Le ministre qui a les Affaires sociales dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.